

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2020T6258

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D116 du PR 31 + 0050 au PR 32 + 0755
Boinville-le-Gaillard, Orsonville
Hors agglomération
la D168 du PR 5 + 3275 au PR 9 + 0380
Ablis
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté départemental permanent n°AD 2017-385 du 07 septembre 2017 réglementant la circulation au droit des chantiers courant sur les routes départementales situées hors agglomération.

Considérant la demande de l'entreprise POLYKABEL sise 4 avenue d'Ouessant, 91140 Villebon sur Yvette

Considérant que les travaux de tirage de fibre optique nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 168 et la RD 116, sections situées hors agglomération

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15 février 2020 et jusqu'au 13 mars 2020 inclus, la D168 du PR 5 + 3275 au PR 9 + 0380 (Ablis) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Article 2 : À compter du 15 février 2020 et jusqu'au 13 mars 2020 inclus, la D116 du PR 31 + 0050 au PR 32 + 0755 (Boinville-le-Gaillard, Orsonville) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Article 3 : Les restrictions de circulation sont applicables entre 8h00 et 17h00.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : L'Unité Entretien et Exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Rambouillet, le 31 JAN. 2020

**Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation**

Le chef du Service Territorial Yvelines-Rural

Le Chef de l'Unité Entretien et Exploitation
de Rambouillet

Philippe PIMBEL

DESTINATAIRES :

- le Maire d'Ablis ;
- le Maire de Boinville-le-Gaillard ;
- le Maire d'Orsonville.